

MÉMOIRE

CI-014M
C.P. PL 91
Loi instaurant Tribunal
unifié de la famille

Conseil du statut de la femme

Commentaires sur le projet de loi n° 91,
*Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille
au sein de la Cour du Québec*

Mars 2025



Québec 

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

Commentaires sur le projet de loi n° 91, *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec*

Mars 2025

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les positions de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 24 mars 2025.

Membres du Conseil

Présidente : M^e Louise Cordeau, C.Q.

Hélène Bourdages

Lise Courteau

Eva Falk Pedersen

Andréan Gagné

Mélanie Kéroack

Rakia Laroui

Valérie Mvogo Balla

Jessica Olivier-Nault

Geneviève Paquette

Françoise Ramel

Direction de la recherche et de l'analyse

Mélanie Julien

Analyse et rédaction

Marie-Claude Francoeur

Mélanie Julien

Révision linguistique et mise en page

Marie Kougioumoutzakis

Révision de la bibliographie

Julie Limoges

Date de parution

Mars 2025

Comment citer ce document

Conseil du statut de la femme (2025). *Commentaires sur le projet de loi n° 91, Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-projet-loi-91-tribunal-famille.pdf>

Éditeur

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone : 418 643-4326

Sans frais : 1 800 463-2851

Site Web : www.csf.gouv.qc.ca

Courriel : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-00847-2 (version PDF)

© Conseil du statut de la femme

Ce document peut être reproduit et communiqué au public à des fins non commerciales, à condition d'en mentionner la source. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil du statut de la femme; une demande d'autorisation doit être faite en ligne à partir de la page suivante : <https://www.quebec.ca/droit-auteur>.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. Le Tribunal unifié de la famille : un projet à poursuivre	3
2. La médiation obligatoire : des risques pour les femmes victimes de violence conjugale	6
Conclusion	9
Bibliographie	11

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CSF	Conseil du statut de la femme
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
ISQ	Institut de la statistique du Québec
MJQ	Ministère de la Justice
RMFVVC	Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
SOQUIJ	Société québécoise d'information juridique
TUF	Tribunal unifié de la famille

INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socioéconomiques et d'organismes syndicaux.

Le présent mémoire est déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 91, *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec*, projet de loi qui a pour principal but de créer un tribunal unifié de la famille (TUF) et qui s'inscrit dans la foulée de la réforme du droit de la famille amorcée en 2021.

En cohérence avec sa mission, le CSF axe son mémoire sur les enjeux que soulève le projet de loi n° 91 pour les femmes. Il se penche sur la portée des dispositions qui visent à instaurer un TUF (section 1) et sur les risques que comportent celles qui ont pour objectif de rendre la médiation obligatoire (section 2).

1. LE TRIBUNAL UNIFIÉ DE LA FAMILLE : UN PROJET À POURSUIVRE

Le projet de loi n° 91 vise l'instauration d'un tribunal unifié de la famille (TUF), comme le recommandait le CSF il y a environ 50 ans (CSF, 1976, 1978, 1980). Que toutes les causes qui concernent une même famille puissent être traitées par un seul tribunal semble effectivement de mise, sachant qu'elles sont actuellement entendues par différents tribunaux, soit à la Cour supérieure (de juridiction fédérale) ou à la Cour du Québec (de juridiction provinciale). Par exemple, les couples en instance de divorce peuvent devoir se présenter à la Cour supérieure pour régler une affaire de garde d'enfants et de pensions alimentaires ainsi qu'à la Cour du Québec pour une affaire criminelle impliquant de la violence conjugale (voir le tableau ci-après). Cette situation est notamment préoccupante pour les femmes victimes de violence conjugale¹ : non seulement elles sont tenues de se présenter devant plusieurs tribunaux et de raconter leur histoire à maintes reprises, mais la garde de leurs enfants peut être attribuée sans que leur contexte de violence conjugale ne soit pris en compte (Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, 2021; CSF, 2020; Costanzo, 2023).

C'est dans le but d'assurer la cohérence des décisions rendues par les tribunaux et d'améliorer l'expérience des personnes dans le système de justice que le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale (2021, p. 183) recommande d'« examiner la faisabilité et l'opportunité de la mise en place d'un Tribunal Unifié de la Famille au Québec dans le cadre de la réforme en droit de la famille ». Pareille demande a aussi été formulée par la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021, p. 228), laquelle déplore notamment qu'un enfant puisse « devoir témoigner d'une situation d'abus devant plusieurs juges » et que les parents puissent vivre « des incompréhensions lorsque la Chambre de la jeunesse vient modifier des droits de garde et d'accès à leurs enfants qui avaient auparavant fait l'objet d'un jugement à la Cour supérieure ».

1. En 2022, les femmes représentaient 75 % des victimes d'infractions criminelles commises en contexte conjugal (CSF, 2025).

L'idée d'instaurer un tribunal unifié de la famille n'est pas récente : elle suscite l'intérêt de différents groupes et organisations depuis les années 1970 au Québec (Costanzo, 2023), vu les nombreux avantages associés à une telle structure (voir l'encadré ci-contre). Une telle instance a été mise en place dans plusieurs autres provinces canadiennes : l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick².

Des avantages souvent associés au TUF

- « des procédures simplifiées »;
- « un environnement convivial » ;
- « la présence de juges spécialistes »;
- « une gamme complète de services professionnels et de soutien communautaire »;
- un « règlement plus rapide des différends familiaux »;
- une « réduction du risque de conflits »;
- « un accès plus facile des familles au tribunal et à des services appropriés à leurs besoins ».

Source : Ministère de la Justice du Canada, 2009, p. i.

Avec le projet de loi n° 91, le gouvernement dit poser « les premiers jalons »³ d'un TUF, en prévoyant que la Cour du Québec puisse entendre les causes relatives à la séparation des unions parentales⁴ et des unions civiles⁵ ainsi que celles qui impliquent une grossesse pour autrui (art 2), en plus de celles en matière civile, en matière criminelle et pénale et en matière de protection de la jeunesse pour lesquelles elle a déjà compétence (voir le tableau ci-après). Les couples mariés et les couples en union de fait dont les enfants sont nés avant le 30 juin 2025 devraient donc continuer de déposer à la Cour supérieure leurs demandes relatives à leur séparation (voir le tableau ci-après). Le projet de loi n° 91 laisse d'ailleurs en suspens plusieurs questions relatives à l'arrimage des différents tribunaux, y compris entre les chambres qui sont chapeautées par la Cour du Québec.

Toujours favorable à l'instauration d'un TUF, le CSF salue l'intention du gouvernement d'en entreprendre la démarche. Il constate toutefois la portée limitée du projet de loi n° 91, notamment parce que des couples qui se séparent n'auraient pas accès au TUF. Le CSF s'inquiète particulièrement du sort des femmes victimes de violence conjugale qui ne pourront toujours pas régler leurs causes devant un seul tribunal, sachant que leur contexte de violence n'est parfois pas pris en compte dans l'établissement des ordonnances. Aussi le CSF souhaite-t-il que le gouvernement poursuive son projet d'instaurer un TUF au bénéfice de l'ensemble des femmes du Québec.

2. La création et la gouvernance des TUF y sont le fruit d'une collaboration entre les différents paliers de gouvernement. Les juges sont nommés par le gouvernement fédéral et les TUF sont administrés conjointement par les gouvernements provinciaux et territoriaux (Costanzo, 2023).

3. Ministre de la Justice cité dans le communiqué de presse du 25 février 2025 concernant le dépôt du projet de loi n° 91.

4. Une union parentale prend forme dès lors que deux partenaires en union de fait deviennent parents d'un enfant commun né ou adopté à compter du 30 juin 2025. Elle a été introduite au *Code civil du Québec* par l'adoption, en 2024, du projet de loi n° 56, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*.

5. L'union civile a été créée en 2002 pour permettre l'union légale de personnes de même sexe, lesquelles ont ensuite eu accès au mariage en 2005. Équivalente au mariage sur le plan juridique, l'union civile représente moins de 1 % des unions légales au Québec (Directeur de l'état civil, 2019; ISQ, 2024).

Tableau
Tribunaux chargés d'entendre différentes causes relatives à la famille au Québec

Causes	Situation actuelle	Situation prévue au projet de loi n° 91	
	Tous les couples	Couples mariés ou en union de fait dont les enfants sont nés avant le 30 juin 2025	Couples en union parentale ou en union civile
Droits d'accès ou garde des enfants	Chambre de la famille de la Cour supérieure*	Chambre de la famille de la Cour supérieure	TUF de la Cour du Québec
Pensions alimentaires			
Partage d'un patrimoine commun			
Protection de la résidence familiale			
Adoption et protection de la jeunesse	Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec	TUF ou Chambre de la jeunesse** de la Cour du Québec	
Délinquance juvénile		Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec	
Violence conjugale, familiale et sexuelle	Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec (procès devant jury)***	Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec (procès devant une ou un juge)***	
Filiation d'un enfant né d'une grossesse pour autrui	s. o.	TUF de la Cour du Québec	

Note : La Cour du Québec est sous juridiction québécoise et la Cour supérieure sous juridiction canadienne.

* Les litiges de droits d'accès et de garde des enfants peuvent être présentés à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec lorsqu'elle celle-ci est déjà saisie d'un dossier en matière d'adoption ou de protection de la jeunesse.

** Ces causes pourraient être entendues par l'une ou l'autre des instances.

*** La Cour du Québec entend les procès devant une ou un juge, alors que la Cour supérieure entend ceux devant jury; la majorité des personnes accusées optent toutefois pour un procès devant une ou un juge.

s. o. : Sans objet.

Source : Compilation à partir de Costanzo (2023) et des dispositions prévues au PL 91.

2. LA MÉDIATION OBLIGATOIRE : DES RISQUES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Implantée au Québec dans les années 1970 (Godbout, Poitras et Clouet, 2022), la médiation familiale consiste en « un mode de résolution des conflits par lequel un médiateur impartial intervient auprès des parents [lors de leur rupture] pour les aider à négocier une entente équitable et viable, répondant aux besoins de chacun des membres de la famille et faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé » (Gouvernement du Québec, 2025). Des séances de médiation familiale sont offertes gratuitement aux couples avec enfant commun depuis 1997 et aux couples sans enfant commun depuis 2021 : en 2025, les premiers ont droit à 5 heures de médiation gratuites (Gouvernement du Québec, 2024a) et les seconds à 3 heures (Gouvernement du Québec, 2024b).

Le recours à la médiation familiale n'est en aucun cas obligatoire : il est même déconseillé en certaines circonstances, notamment en présence de violence conjugale (SOQUIJ, s.d.). En revanche, les parents qui ont un différend à la suite d'une rupture sont tenus de participer à une séance d'information gratuite sur la parentalité et la médiation s'ils souhaitent faire entendre leur cause devant un tribunal⁶. Les personnes victimes de violence conjugale, majoritairement des femmes⁷, peuvent toutefois en être exemptées.

Le projet de loi n° 91 prévoit rendre obligatoire la médiation familiale pour les personnes en union parentale ou en union civile qui, au moment de leur séparation, rencontrent un différend en matière, par exemple, de garde d'enfant, de pension alimentaire ou de partage du patrimoine commun : « l'instruction de l'affaire ne peut avoir lieu à moins que les parties n'aient entrepris une médiation » (art 6). Des exemptions sont toutefois envisagées pour « un motif sérieux, notamment la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle » (art 6). Pour en bénéficier, une personne serait tenue de déposer une déclaration au greffe. Il est toutefois prévu que si « le juge a connaissance qu'une partie a fait une fausse déclaration [...] ou s'il considère qu'une partie a invoqué un motif insuffisant ou a agi de mauvaise foi dans le but de retarder la médiation ou l'instruction, il peut lui ordonner de payer les frais de justice engagés par l'autre partie [ou de lui verser] une compensation pour le paiement des honoraires de son avocat ou [...] pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué » (art 6).

Le CSF s'inquiète de ces dispositions prévues au projet de loi n° 91. Il reconnaît certes, aujourd'hui tout comme dans ses travaux antérieurs, que la médiation est un moyen efficace de régler les différends familiaux en cas de rupture (CSF, 1991, 1992) et estime que « le recours à la médiation doit être encouragé en raison des effets bénéfiques qu'elle produit pour plusieurs couples » (CSF, 1997, p. 12). Néanmoins, comme il l'a fait en 1991, en 1992 et en 1997, il soutient que la médiation familiale peut être nuisible lorsqu'il y a déséquilibre des forces en présence, notamment en contexte de violence conjugale (CSF 1991, 1992, 1997). Cette mise en garde fait d'ailleurs aujourd'hui l'objet d'un large consensus (voir l'encadré ci-après).

6. Art 417 du *Code de procédure civile*.

7. Voir la note de bas de page 1.

La médiation familiale : contre-indiquée en contexte de violence conjugale

La médiation familiale en contexte de violence conjugale est contre-indiquée par différents spécialistes, notamment du fait qu'elle peut compromettre :

- la sécurité des femmes et de leurs enfants;
- leur volonté de ne plus être exposées à la violence;
- leur capacité à négocier d'égal à égal, les poussant parfois à renoncer à leurs droits (Huot, 2019; Riendeau, 2012).

Le *Guide de normes de pratique en médiation familiale*, élaboré par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (2016, p. 22), admet aussi « que la médiation familiale est généralement peu appropriée à un contexte de violence conjugale » : il indique que la médiatrice ou le médiateur « doit [...] suspendre ou mettre un terme à la médiation si une situation de violence conjugale persiste et que la personne qui abuse, ou celle qui est abusée, ne peut négocier face à face dans le respect ».

Le gouvernement québécois reconnaît cette contre-indication. Sur une page Web dédiée à la médiation familiale, il met d'ailleurs en garde la population des situations « où la médiation n'est pas conseillée », précisant que « c'est généralement le cas » :

- si les forces de négociation entre les participants sont inégales,
- si l'un des participants exerce un certain contrôle sur l'autre,
- en cas de violence conjugale » (SOQUIJ, s.d.).

Or, le CSF déplore que le projet de loi n° 91 ait pour conséquence de faire reposer sur les épaules des femmes le fardeau de demander une exemption de médiation familiale en raison de « la présence d'une situation de violence familiale, conjugale ou sexuelle » (art 6). Il estime que le contrôle coercitif⁸ que subissent les femmes victimes de violence conjugale risque de faire obstacle à la production d'une déclaration. À cette enseigne, le CSF rappelle que certaines femmes ont de la difficulté à reconnaître les signes de violence conjugale dans leur relation ou tendent à les minimiser (Coulombe et Prud'homme, 2025; RMFVVC, 2022a; SOS Violence, s.d.). Certaines d'entre elles peuvent également préférer taire leur situation, notamment parce qu'elles ont peur pour leur sécurité et celle de leurs enfants, parce qu'elles craignent les représailles, parce qu'elles redoutent de ne pas être crues ou parce qu'elles vivent de la honte et de la culpabilité (CSF, 2024; INSPQ, 2024; RMFVVC, 2022a). Soulignons qu'une séparation récente ou imminente est un facteur de risque reconnu d'intensification de la violence conjugale et d'homicide familial (Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale, 2020; RMFVVC, 2022a, 2022b). Le CSF appréhende également l'effet dissuasif des sanctions prévues au projet de loi n° 91 : les femmes pourraient être d'autant plus réticentes à témoigner de leur situation sachant qu'elles écoperont d'une pénalité financière si la ou le juge estime que leur déclaration est fausse. Ainsi, le CSF craint que, pour ces raisons, des femmes victimes de violence conjugale se sentent forcées de participer au processus de médiation obligatoire et que le déséquilibre des forces en présence les amène à y faire des concessions qui soient à leur désavantage.

8. Le contrôle coercitif réfère à « un continuum de violence, d'exploitation, d'humiliation et de manipulation exercées de façon répétée par son auteur dans le but d'établir et de maintenir une domination sur sa victime et la priver de façon continue de ses droits » (RMFVVC, 2022a, p. 4).

Ces mêmes arguments à propos de la violence conjugale ont été invoqués en 1997⁹, alors que le législateur proposait de rendre la médiation obligatoire pour tous les parents qui se séparent. Ces arguments l'avaient d'ailleurs convaincu, puisque seule la participation à une séance d'information était alors devenue obligatoire, tout en permettant aux femmes victimes de violence conjugale de s'y soustraire. Le CSF estime qu'il devrait en être tout autant en 2025.

À l'heure actuelle au Québec, l'approche privilégiée consiste à encourager le recours à la médiation, en tablant sur la gratuité d'un bloc d'heures de médiation et en diffusant de l'information sur les avantages d'une telle démarche pour atténuer et résoudre les conflits au moment d'une rupture. Ce modèle a fait ses preuves : le nombre de médiations est en croissance, passant de 15 386 en 2012-2013 à 19 363 en 2017-2018, et elles mènent à une entente partielle ou totale dans environ 80 % des cas (MJQ, 2019 cité dans CSF, 2023). Aux yeux du CSF, ce modèle axé sur l'encouragement – et non pas sur l'obligation – à la médiation familiale demeure approprié et nécessaire pour tenir compte des enjeux propres aux femmes victimes de violence conjugale.

Ainsi, le CSF recommande à la Commission des institutions de retirer l'article 6 du projet de loi n° 91 afin de ne pas rendre la médiation obligatoire pour les couples en union parentale ou civile qui rencontrent un différend au moment de leur séparation.

9. Voir notamment les mémoires déposés en 1997 à propos du projet de loi n° 65 *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*, dont le mémoire du CSF (1997) et celui du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté (1997).

CONCLUSION

Bien qu'il soit en faveur de la création d'un tribunal unifié de la famille, le CSF pose un regard critique sur le projet de loi n° 91. D'une part, il constate que celui-ci ne permet pas de faire en sorte que toutes les causes qui concernent une même famille soient traitées par un seul tribunal. Le CSF souhaite ardemment que la démarche entreprise se poursuive pour assurer la cohérence des différents jugements en matière familiale, particulièrement en contexte de violence conjugale.

D'autre part, le CSF s'inquiète des dispositions visant à rendre obligatoire la médiation familiale. Bien qu'il soit prévu que les femmes victimes de violence conjugale puissent en être exemptées, le fait qu'elles doivent en formuler la demande et qu'elles s'exposent à des pénalités financières si leur déclaration est jugée fausse représente des obstacles considérables. Aussi le CSF souhaite-t-il que ces dispositions soient retirées du projet de loi n° 91.

Par ailleurs, le projet de loi laisse en suspens plusieurs questions quant à la manière dont le Tribunal unifié de la famille sera mis en œuvre. Le CSF y portera attention, dans le souci de faciliter l'accès à la justice pour l'ensemble des femmes du Québec.

BIBLIOGRAPHIE

- Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec (2025, 25 février). *Dépôt du projet de loi n° 91 – Création d'un tribunal unifié de la famille à la Cour du Québec* [communiqué de presse]. Cision.
<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/depot-du-projet-de-loi-no-91-creation-d-un-tribunal-unifie-de-la-famille-a-la-cour-du-quebec-822639155.html>
- Code de procédure civile.*
- Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale (2020). *Agir ensemble pour sauver des vies : premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*. Bureau du coroner.
https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Veille_recherche_prevention/Comit%C3%A9_violence_conjugale/Rapport_annuel_2018-2019_Version_amendee_20201207.pdf
- Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2021). *Rebâtir la confiance : rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. Secrétariat à la condition féminine.
<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4287551>
- Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (2016). *Guide de normes de pratique en médiation familiale*.
<https://cdn.ca.yapla.com/company/CPY5llhZRAoeX4OzGnNf2yqEq/asset/files/normes/guide-normes-pratique-mediation-familiale.pdf>
- Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2021). *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes : rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*.
https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=104733
- Conseil du statut de la femme (1976). *Rapport annuel 1975/1976*.
- Conseil du statut de la femme (1978). *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*.
- Conseil du statut de la femme (1980). *Mémoire présenté au ministre de la Justice concernant la Loi instituant un nouveau Code civil et portant sur la réforme du droit de la famille (projet de loi 89)*.
https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire_ministre_nouveau_code_civil_projet_loi89.pdf
- Conseil du statut de la femme (1991). *La situation des femmes dans l'administration de la justice*.
<https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-la-situation-des-femmes-dans-ladministration-de-la-justice.pdf>
- Conseil du statut de la femme (1992). *Commentaires du CSF sur le service de médiation familiale et sur le projet de loi 14 – Loi concernant la médiation familiale*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-commentaires-sur-le-service-de-mediation-familiale-et-sur-le-projet-de-loi-14-mediation-familiale.pdf>
- Conseil du statut de la femme (1997). *Commentaires sur le projet de loi 65 instituant la médiation préalable en matière familiale*. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/commentaires-sur-le-projet-de-loi-65-instituant-la-mediation-prealable-en-matiere-familiale.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2020). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*.
https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu_violence_justice_20201007_vweb.pdf
- Conseil du statut de la femme (2023). *Portrait des Québécoises. Édition 2022 – La situation familiale*.
<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-famille.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2024). *Justice réparatrice en matière de violence conjugale : enjeux et recommandations*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/justice-reparatrice-violence-conjugale-enjeux-recommandations.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2025). *Portrait des Québécoises. Édition 2024 – Violence*.
<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-violence.pdf>
- Costanzo, Valérie P. (2023). Un rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 52(1), 173-231. <https://doi.org/10.7202/1100318ar>

- Coulombe, Sylvie et Diane Prud'homme (2025). Le contrôle coercitif et ses effets sur les victimes : la Cage de l'impuissance, un outil d'intervention. Dans Simon Lapierre, Isabelle Côté et Michèle Frenette (dir.), *Contrôle coercitif : Lois, politiques et pratiques en matière de violence conjugale* (p. 203-222). Presses de l'Université du Québec.
- Directeur de l'état civil (2019). *Qu'est-ce que l'union de fait, le mariage et l'union civile?* <https://etatcivil.gouv.qc.ca/fr/mariage/Types-unions.html>
- Godbout, Élisabeth, Karine Poitras et Johanne Clouet (2022). Le recours à la médiation familiale au Québec : exploration des facteurs sociodémographiques et contextuels. *Informations sociales*, 207(3), 32-40. <https://doi.org/10.3917/inso.207.0032>
- Gouvernement du Québec (2024a). *Durée et coût de la médiation familiale*. Québec.ca. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/separation-divorce/mediation-familiale/duree-cout>
- Gouvernement du Québec (2024b). *Médiation pour les couples sans enfant ou sans enfant commun à charge*. Québec.ca. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/separation-divorce/mediation-familiale/mediation-couples-sans-enfant-commun-charge>
- Gouvernement du Québec (2025). *Définition et but de la médiation familiale*. Québec.ca. <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/separation-divorce/mediation-familiale/definition-but>
- Huot, Madeleine (2019). La médiation familiale en présence de violence conjugale : quels sont les moyens mis en place pour assurer la sécurité des personnes? *Nouvelles pratiques sociales*, 30(2), 268-288. <https://doi.org/10.7202/1066113ar>
- Institut de la statistique du Québec (2024). *Mariages et unions civiles selon le genre des conjoints, Québec, 2002-2023*. Récupéré le 20 mars 2025 de <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/mariages-et-unions-civiles-selon-le-genre-des-conjoints-quebec>
- Institut national de santé publique du Québec (2024). *Le processus de dévoilement de la violence sexuelle*. <https://www.inspq.qc.ca/violence-sexuelle/devoilement/processus>
- Ministère de la Justice du Canada (2009). *Tribunaux unifiés de la famille évaluation sommaire : rapport final*. Bureau de la gestion de la planification stratégique et du rendement. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/09/tuf-ufc/tuf.pdf>
- PL 91, *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec*, 1^{re} sess, 43^e lég, Québec, 2025.
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022a). *Comprendre le contrôle coercitif [boîte à outil]* (version longue). <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/10/Comprendre-le-contrôle-coercitif-version-longue.pdf>
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2022b). *Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale : revue de littérature menées dans le cadre du projet Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*. <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/05/RMFVVC-Revue-contrôle-coercitif-2022.pdf>
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (1997). *Mémoire sur le projet de loi n° 65 en matière de médiation familiale*. https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=41998
- Riendeau, Louise (2012). Dépister la violence conjugale en médiation familiale : le défi de la sécurité. *Nouvelles pratiques sociales*, 25(1), 157-165. <https://doi.org/10.7202/1017388ar>
- Société québécoise d'information juridique (s.d.). *La médiation familiale est-elle faite pour vous?* JuridiQC. <https://juridicq.gouv.qc.ca/separation-et-divorce/mediation/la-meditation-familiale-est-elle-faite-pour-vous>
- SOS violence conjugale (s.d.). *Démasquer la violence conjugale*. <https://sosviolenceconjugale.ca/fr/articles/demasquer-la-violence-conjugale>

csf.gouv.qc.ca

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 